

Re Chang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Lawrence Chang

2014 OCRCVM 04

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience sur les sanctions tenue le 22 novembre 2013
Décision sur les sanctions rendue le 20 janvier 2014

Formation d'instruction :

Catharine Esson, présidente, Bob Sutherland et Brian Worth

Comparutions :

Paul Smith, avocat de la Mise en application, pour l'OCRCVM
Ron Pelletier, pour Lawrence Chang

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Voici les motifs du jugement relatif aux sanctions rendu dans le cadre d'une procédure visée par la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans la décision rendue le 26 août 2013, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

- À six reprises au cours de la période allant du 31 décembre 2007 au 28 mars 2008, l'intimé a acheté au total environ 498 160 \$ de titres d'un émetteur (USSU) dans le compte d'un client sans l'autorisation de celui-ci, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
- Au cours de la période allant de janvier à mai 2008, l'intimé a donné des informations fausses au client, au sujet du nombre de titres d'USSU dans le compte du client, pour cacher le fait qu'il avait effectué des achats non autorisés de ces titres, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 2 Nous avons également conclu que la troisième allégation n'avait pas été prouvée.

¶ 3 Dans la décision rendue le 26 août 2013, nous avons décrit la conduite de l'intimé dans les termes suivants :

186. Les achats non autorisés d'USSU et les informations fausses sur ce qu'il y avait dans le compte de GP constituent des écarts graves à la conduite attendue des personnes inscrites et au niveau de probité financière qui est essentiel pour les personnes inscrites. Les transgressions se sont produites de façon répétée et sur un certain nombre de mois. Elles portent sur une somme d'argent considérable. Tant en effectuant des opérations non autorisées qu'en donnant des informations fausses, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 4 En vertu de l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, nous avons le pouvoir discrétionnaire d'imposer une ou plusieurs sanctions à l'intimé, dont une amende et une radiation de l'autorisation auprès de l'OCRCVM. Le 22 novembre 2013, nous avons tenu une audience afin d'examiner les sanctions à imposer. L'intimé était représenté par son avocat, qui a formulé des observations en son nom. L'intimé n'était pas présent à l'audience. Ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté de preuve.

¶ 5 Le personnel de l'OCRCVM a demandé les sanctions suivantes :

- radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- amende de 100 000 \$;
- paiement de frais de 20 000 \$;
- remise des commissions tirées des transactions en cause, soit un montant de 3 318 \$.

¶ 6 L'intimé n'a pas proposé de sanction particulière; il a toutefois fait valoir que les faits ne justifiaient pas une radiation de l'autorisation de longue durée. Il a posé la question de savoir si une suspension prospective était nécessaire étant donné qu'il s'était retiré du secteur en 2009.

¶ 7 Le personnel de l'OCRCVM s'est appuyé sur les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM afin de déterminer les sanctions à imposer. Nous ne sommes pas liés par les *Lignes directrices* mais considérons qu'elles fournissent une analyse utile de l'objet des sanctions et des facteurs qu'une formation d'instruction peut juger pertinents pour évaluer les sanctions à imposer dans une affaire particulière. Nous avons tenu compte des *Lignes directrices* pour prendre notre décision. Nous avons également tenu compte de la décision rendue dans l'affaire *Pan*, 2012 OCRCVM 22, même si nous reconnaissons qu'il existe des différences factuelles importantes entre cette affaire et l'affaire qui nous intéresse.

¶ 8 À notre avis, les facteurs les plus importants dans la détermination des sanctions en l'espèce sont les suivants :

- a. *Préjudice causé au client* – L'intimé a acheté pour environ 500 000 \$ de titres d'USSU dans le compte du client sans en avoir l'autorisation et, pendant une période où le cours d'USSU était à la baisse, a plusieurs fois donné des informations fausses au client au sujet de sa position en actions. Ce faisant, il a exposé son client à un risque de perte important.
- b. *Caractère délibéré et malhonnête de la conduite fautive* – Nous ignorons pourquoi l'intimé a acheté des titres d'USSU sans en avoir reçu l'instruction. Cependant, il a délibérément donné des informations fausses à son client au sujet de la taille du placement de celui-ci dans USSU afin de lui cacher ces opérations non autorisées. Il a donné des informations fausses au sujet du placement à plusieurs reprises et de plusieurs façons. Cette conduite était entièrement incompatible avec son obligation fondamentale de traiter son client avec honnêteté.
- c. *Préjudice causé au marché des valeurs mobilières en général par le type de conduite fautive en cause* – Le fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance entre la personne inscrite et son client. Il est essentiel, pour que cette confiance soit préservée, que les personnes inscrites évitent d'exposer les actifs de leurs clients à des risques non autorisés. Il est également essentiel que les personnes inscrites soient entièrement sincères avec leurs clients sur les

questions qui touchent les actifs de ces derniers.

La conduite de l'intimé était très en deçà de ce que l'on attend d'une personne inscrite. L'intimé a été malhonnête et a exposé son client à un préjudice financier considérable. Selon le personnel de l'OCRCVM, il s'agit précisément du type de conduite qui nuit à la réputation de l'OCRCVM et à la confiance du public. Nous abondons dans ce sens. Ce genre de conduite sape la confiance du public envers les personnes inscrites et porte ainsi préjudice au marché des valeurs mobilières en général.

- d. *Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue* – L'intimé a effectué six transactions non autorisées dans un des comptes du client et a plusieurs fois donné des informations fausses au client au sujet du nombre de titres d'USSU détenus dans le compte. La conduite fautive a duré un certain nombre de mois. Il ne s'agissait pas d'un incident isolé.

Cela dit, nous reconnaissons que la conduite fautive ne mettait pas en cause plusieurs clients ou plusieurs situations factuelles différentes. On ne peut donc en conclure que l'intimé traitait ses clients en général de façon malhonnête.

- e. *Participation de l'intimé au processus d'enquête et d'audience même après son retrait du secteur.* Il s'agit selon nous d'un facteur quelque peu atténuant. Cette attitude indique que l'intimé respecte le processus réglementaire et doit de façon générale être encouragée car elle favorise un meilleur processus disciplinaire.

¶ 9 Nous constatons également que l'intimé avait des antécédents disciplinaires, ayant été sanctionné fin 2009 pour avoir omis de demander des renseignements à un client, manquant ainsi à son obligation de veiller aux intérêts du client. Nous n'avons pas considéré ces antécédents comme un facteur aggravant pour deux raisons. Premièrement, la conduite fautive antérieure était d'un type différent et elle était peu conséquente par rapport à celle qui nous préoccupe ici. Deuxièmement, la sanction antérieure a été imposée après les événements qui font l'objet de la présente audience. On ne peut dire qu'elle n'a pas eu d'effet dissuasif sur l'intimé.

¶ 10 En l'espèce, nous concluons que la radiation permanente de l'autorisation de l'intimé auprès de l'OCRCVM est justifiée. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une sanction sévère et qu'elle pourrait occasionner des difficultés économiques importantes à l'intimé. Cependant, la conduite fautive, considérée dans son ensemble, était de nature suffisamment malhonnête et abusive envers le client de l'intimé pour que l'intimé ne mérite plus qu'on lui fasse confiance en tant que personne inscrite dans l'avenir.

¶ 11 Nous concluons également que l'imposition d'une amende de 100 000 \$ est justifiée. Nous avons réduit le montant de l'amende que nous aurions autrement imposée en l'espèce afin de tenir compte de l'incidence économique potentielle d'une radiation permanente, ainsi que du fait que l'intimé a participé de façon responsable au processus disciplinaire et qu'il a vraisemblablement engagé des frais importants pour ce faire.

¶ 12 Outre une amende, le personnel de l'OCRCVM a demandé la remise des commissions perçues. Les Règles de l'OCRCVM ne traitent pas de cette question, bien que l'article 33 de la Règle 20 limite l'amende pouvant être imposée à un certain multiple du profit réalisé par l'intimé. En l'espèce, l'amende que nous avons imposée est très élevée par rapport au montant des commissions que l'intimé a tirées des transactions en cause. Nous ne croyons pas justifié d'augmenter le montant de l'amende en y ajoutant celui des commissions.

¶ 13 Conformément à l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, nous pouvons condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'OCRCVM que nous considérons appropriés et raisonnables dans les circonstances. Le personnel de l'OCRCVM a tenu compte des questions courantes qui se posent dans l'application de l'article 49 de la Règle 20. Ces questions ont été discutées dans des décisions comme celle qui a été rendue dans l'affaire *Blackmont Capital Inc.*, 2010 OCRCVM 57.

¶ 14 Le personnel de l'OCRCVM a demandé le paiement de frais de 20 000 \$ et nous a remis un mémoire de frais au montant de 24 719 \$. L'avocat de la Mise en application nous a précisé que ce montant se basait sur une estimation très prudente du nombre d'heures que lui-même et l'enquêteur de l'OCRCVM avaient consacrées à cette affaire, multiplié par le taux horaire que le Service des finances de l'OCRCVM fixe pour ces personnes.

Le personnel de l'OCRCVM n'a pas essayé, dans son mémoire, de se limiter aux heures ayant trait aux chefs pour lesquels nous avons conclu à la culpabilité de l'intimé.

¶ 15 Le personnel de l'OCRCVM n'a pas produit de preuve à l'appui de son mémoire de frais, ce qu'il aurait selon nous dû faire. Cependant, d'après la preuve que nous avons reçue à l'audience au sujet de l'enquête, et d'après l'audience elle-même, nous concluons que l'enquêteur de l'OCRCVM et l'avocat de la Mise en application ont consacré davantage d'heures à cette affaire que le nombre indiqué dans le mémoire de frais.

¶ 16 Nous admettons que le montant demandé de 20 000 \$ est nettement inférieur à la somme que l'OCRCVM aurait versée à un tiers pour enquêter sur cette affaire et l'instruire. Le lien entre le montant demandé et les frais réellement engagés par l'OCRCVM dans le cadre de cette affaire nous semble en revanche moins évident. Cela dit, si la condamnation aux frais visait uniquement à compenser l'OCRCVM pour les frais qu'il a engagés, sans égard au fait qu'il n'a pas eu gain de cause à l'égard de tous les chefs ou à d'autres facteurs, nous accepterions le montant demandé comme raisonnable.

¶ 17 À notre avis, cependant, l'article 49 de la Règle 20 nous oblige à aller au-delà de la question de savoir si le personnel de l'OCRCVM a eu en partie gain de cause et des frais qu'il a raisonnablement engagés. Dans l'affaire *Blackmont*, la formation d'instruction a refusé de condamner les intimés aux frais même si le personnel de l'OCRCVM avait réussi à prouver certaines de ses allégations. La formation d'instruction a tenu compte du fait que l'intimé s'était comporté de façon responsable à l'égard du processus disciplinaire et que les parties avaient eu gain de cause sur certains chefs et non sur d'autres.

¶ 18 Nous reconnaissons qu'en l'espèce, l'OCRCVM a eu gain de cause à l'égard des allégations les plus graves qu'il a formulées et qu'il a un intérêt légitime à recouvrer les frais qu'il a engagés à cet effet. En même temps, toutefois, il existe un intérêt tout aussi légitime à s'assurer qu'une condamnation aux frais (qui peut être prononcée en faveur de l'OCRCVM mais non d'un intimé) ne crée pas une impression d'iniquité ou ne compromet pas l'objectif des intimés de se défendre de manière raisonnable.

¶ 19 En l'espèce, l'intimé s'est prêté à une entrevue dans le cadre de l'enquête et s'est fait défendre par son avocat lors des audiences sur la responsabilité et les sanctions. Il a réussi à se défendre contre une des trois allégations formulées à son encontre. Même s'il s'agit de la moins grave, un temps considérable a dû y être consacré lors de l'audience et probablement de l'enquête.

¶ 20 Nous concluons que le personnel de l'OCRCVM devrait recouvrer une partie des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés mais que le montant total des frais qui lui sont octroyés devrait être relativement modeste, étant donné qu'il n'a pas eu gain de cause sur tous les chefs et afin d'assurer que la condamnation aux frais ne devienne pas un élément qui dissuaderait les intimés de se défendre. Afin de concilier ces objectifs, nous condamnons l'intimé à payer des frais de 7 500 \$.

Résumé des sanctions

¶ 21 Nous imposons les sanctions suivantes à l'intimé :

- radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- amende de 100 000 \$;
- paiement de frais de 7 500 \$.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 janvier 2014.

Catharine Esson, présidente

Bob Sutherland, membre

Brian Worth, membre